

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°V

4. Autres annexes

VERSION APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération
d'approbation en date du



Les zones d'aménagement concerté



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Arrêté n°2013-BPUP/076
portant autorisation de l'aménagement
du secteur des Echos et des Estuaires à Derval
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L214-1 à L214-6 relatifs à la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin "Loire-Bretagne" ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} avril 2003 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté 2007/BE/026 en date du 9 février 2007 relatif à l'application des produits phytosanitaires à proximité du réseau hydrographique ;

Vu la demande d'autorisation en date du 2 août 2012 déposée par la communauté de communes du secteur de Derval au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le complément en date du 21 décembre 2012 et le courrier en date du 21 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par le bureau de la Commission Locale de l'Eau du Sage Vilaine en date du 13 mars 2013 ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé en date du 13 septembre 2012 et du 1^{er} février 2013 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 mars 2013 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 avril au 22 mai 2013 inclus dans la mairie de Derval ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2013 ;

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer en date du 4 juillet 2013 ;

Vu l'avis émis par le CODERST de Loire-Atlantique le 12 juillet 2013 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 25 juillet 2013 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui leur a été soumis pour observations éventuelles ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques concernés ;

Considérant que les zones humides présentes sur le site du secteur d'activités sont préservées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Maître d'ouvrage

Le titulaire de l'autorisation est la communauté de communes du secteur de Derval identifié ci-après comme le maître d'ouvrage.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le projet consiste à requalifier et étendre le pôle d'activités situé au sud de la commune de Derval.

Il entre dans le champ des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article r 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime	Justification
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant 1 ^o supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	Le projet d'aménagement présente une superficie globale de 79,22 ha. Il n'intercepte pas de bassin-versant extérieur.

Article 3 : Caractéristiques du projet (voir plan d'aménagement en annexes 1 et 2)

Le pôle d'activités couvre deux secteurs de part et d'autre de la RN137 ; les Echos au nord et les Estuaires au sud, séparés par l'échangeur du Mortier par lequel passera la future voie de contournement sud de Derval. D'une superficie globale de 79,22 ha, il comprend l'implantation de très petites, petites et moyennes entreprises au nord et d'activités logistiques et alimentaires au sud.

Article 4 : Prescriptions générales

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier joint à la demande d'autorisation, au complément et aux annexes au présent arrêté, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Le maître d'ouvrage prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

L'assainissement est de type séparatif.

1. Assainissement des eaux pluviales : *(voir la cartographie de la gestion des eaux pluviales en annexes 3 et 4)*

Les eaux pluviales sont régulées sur la base d'une pluie décennale par quatre ouvrages de rétention aériens (dont un existant sur le bassin versant des Estuaires).

Ces ouvrages sont équipés des éléments suivants : vanne de sectionnement, by-pass, cloison siphon, dispositif de surverse et dégrilleur. Une rampe d'accès permet l'accès aux engins pour l'entretien. Les hauteurs des digues de ces bassins sont toutes inférieures à 2 mètres.

Chacun des dispositifs régule les débits à hauteur de 3 l/s/ha à concurrence de l'événement pluvieux de période de retour $T = 10$ ans.

Pour chacun des 3 nouveaux bassins d'écêtement des débits :

- le diamètre mis en œuvre est supérieur à DN 70 mm afin d'éviter une obturation trop fréquente par des déchets,
- en amont immédiat de l'ouvrage de régulation, un surcreusement est réalisé ; il fait office de fosse de décantation. Cette fosse de décantation est régulièrement entretenue et les sédiments et autres matériaux évacués,
- une vanne guillotine de sectionnement est intégrée à l'ouvrage de régulation pour permettre le piégeage d'une pollution accidentelle ; ainsi les polluants sont confinés dans le bassin et peuvent être pompés et évacués sans impacter le milieu naturel récepteur.

Ces bassins sont munis d'un ouvrage d'entrée situé à l'opposé de l'ouvrage de sortie, garantissant ainsi un allongement maximal du temps de séjour dans le bassin.

Ils sont entretenus de manière à préserver en permanence leurs caractéristiques et à assurer leur bon fonctionnement. Les conditions de l'entretien du réseau pluvial et leur suivi d'exécution sont pris en compte dans le règlement des ZAC en cours de création sur le projet.

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien de ces ouvrages est interdit.

Le maître d'ouvrage prend des mesures permettant d'informer et de prévenir des dangers vis-à-vis des personnes liés à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

Bassin versant des Echos :

Paramètre	Bassin Versant n° 1	Bassin Versant n° 2	Bassin Versant n° 3
Superficie interceptée	16,36 ha	13,92 ha	6,29 ha
Coefficient moyen d'imperméabilisation état aménagé	0,7	0,7	0,7
Débit de fuite	49,10 l/s	41,80 l/s	18,90 l/s
Volume nécessaire	4 000 m ³	3 400 m ³	1 550 m ³

Bassins versants des Estuaires

Paramètre	Imperméabilisation possible		
Coefficient moyen d'imperméabilisation état aménagé	0,7	0,7	0,7
Ratio de volume par hectare de surface active	345 m ³ /ha de surface active	360 m ³ /ha de surface active	370 m ³ /ha de surface active

Le maître d'ouvrage réalise, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, une étude approfondie du système de gestion des eaux pluviales existant au droit du secteur des Estuaires afin d'optimiser la gestion des eaux pluviales des espaces publics, qui sont acheminées vers le bassin d'écroulement existant à proximité de l'échangeur. Cette étude aborde la question d'un débordement éventuel du bassin d'écroulement et l'opportunité de canaliser l'exutoire. Cette étude mentionne également la localisation et les débits de projet de tous les exutoires et leur incidence sur le milieu naturel. Elle est transmise au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de Loire-Atlantique pour avis.

2. Assainissement des eaux usées :

Les eaux usées liées au projet, produites en horaire décalé par rapport aux horaires de pointe, sont traitées par la station d'épuration communale de Derval. La sensibilité de cette station aux surcharges hydrauliques est à prendre en compte dans les aménagements dans la mesure des possibilités techniques.

3. Mesures relatives au milieu naturel : (voir la cartographie des zones humides en annexe 5)

La parcelle comprenant la zone humide du Mortier et la zone humide en bordure du cours d'eau du Pas d'Hin exclues de l'aménagement et propriétés du maître d'ouvrage ainsi que les zones humides présentes à l'intérieur de l'emprise du projet sont gérées et entretenues en prairie naturelle extensive ou en autre milieu naturel humide favorable à la biodiversité, après obturation du drainage si la parcelle s'avère drainée. Les mares et leurs bordures sont préservées (une aux Echos et une hors périmètre de la zone d'activité au Mortier).

Le maître d'ouvrage entretient ces zones humides de manière à garantir leur pérennité.

Dans le cas où ces milieux dépérissent, il propose, dans les meilleurs délais, des mesures compensatoires au service de police de l'eau.

Durant la période de travaux, les zones humides sont préservées de l'activité des engins et de tout dépôt de matériaux.

Les haies sont préservées sauf deux haies de 115ml et 229 ml qui sont détruites et compensées par la plantation d'espèces locales en deux haies de 221 ml et 235 ml.

Le cours d'eau du Pas d'Hin n'est pas impacté par les travaux.

Article 6 : Durée de l'autorisation

Le projet est réalisé dans un délai de dix ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de Loire-Atlantique, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loire-Atlantique.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Derval.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

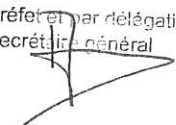
Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes du secteur de Derval et le maire de Derval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Derval.

Nantes, le 5 AOUT 2013

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Annexes :

- 1 - Plan d'aménagement des Echos
- 2 - Plan d'aménagement des Estuaires
- 3 - Plan des dispositifs de gestion des eaux pluviales des Echos
- 4 - Plan des dispositifs de gestion des eaux pluviales des Estuaires
- 5 - Plan des zones humides

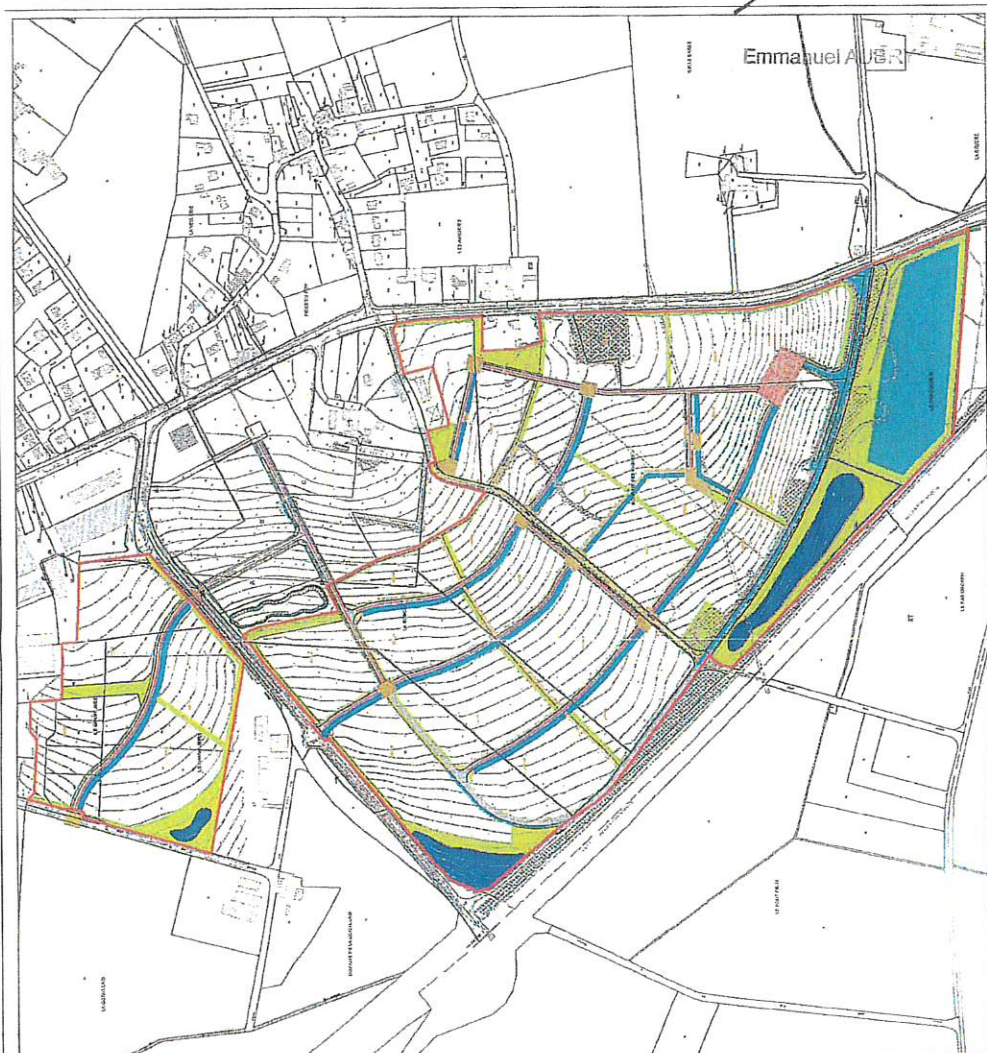
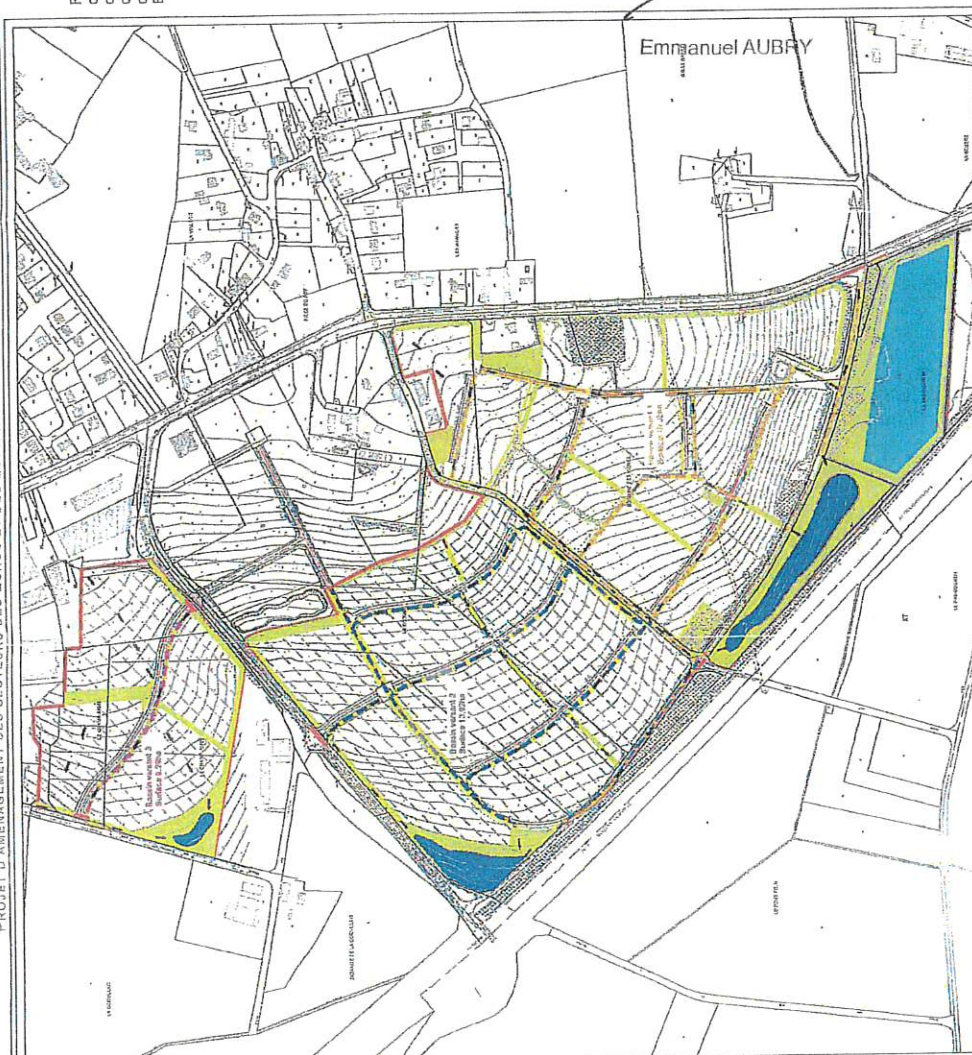


Figure n°2 : Plan d'aménagement du site des Echos.

pour être annexé à mon
5 AOÛT 2013
NANTES, le Pour le préfet et par délégation,
LE PREFET, le secrétaire général

Figure n°4 : Plan d'implantation des dispositifs de gestion des eaux pluviales au droit du secteur des Echos à Derval.

VU
pour être annexé à mon
arrêté du 5 AOÛT 2013
NANTES, le Pour le préfet et par délégation,
LE PREFET, le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



 du Secteur de Derval

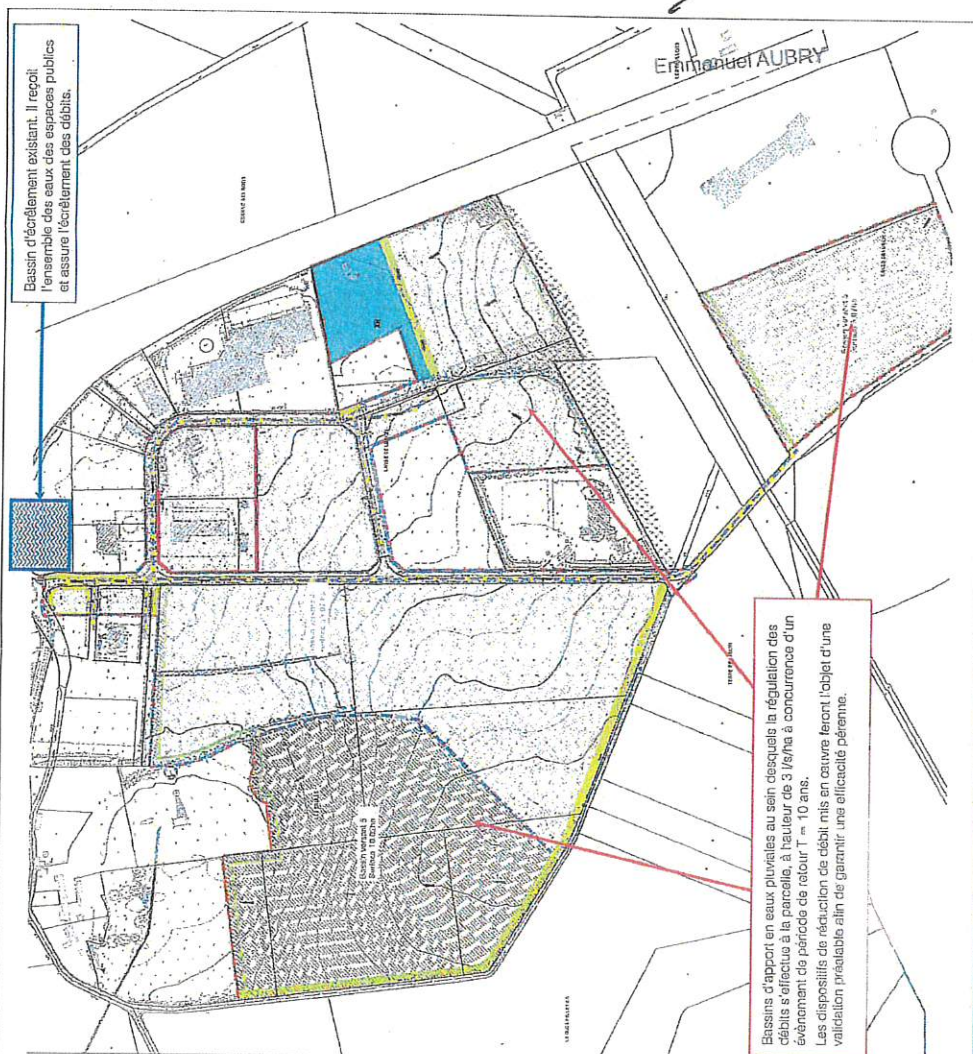
Zone d'activité Secteur des Echos

Schema assainissement

Cda: 1302012
 Q22141: 11126
 E2202: 11223
 17 de Junho 11

[illegible]

Figure n°1 : Principes de gestion des eaux pluviales au droit du secteur des Estuaires à Derval.



VU
pour être annexé à mon
arrêté du 5 AOÛT 2013
NANTES, le Pour le préfet et par délégation,
LE PREFET, le secrétaire général

Se/a
du Secteur de Derval
Zone d'activité Secteur des Estuaires

Schema assainissement

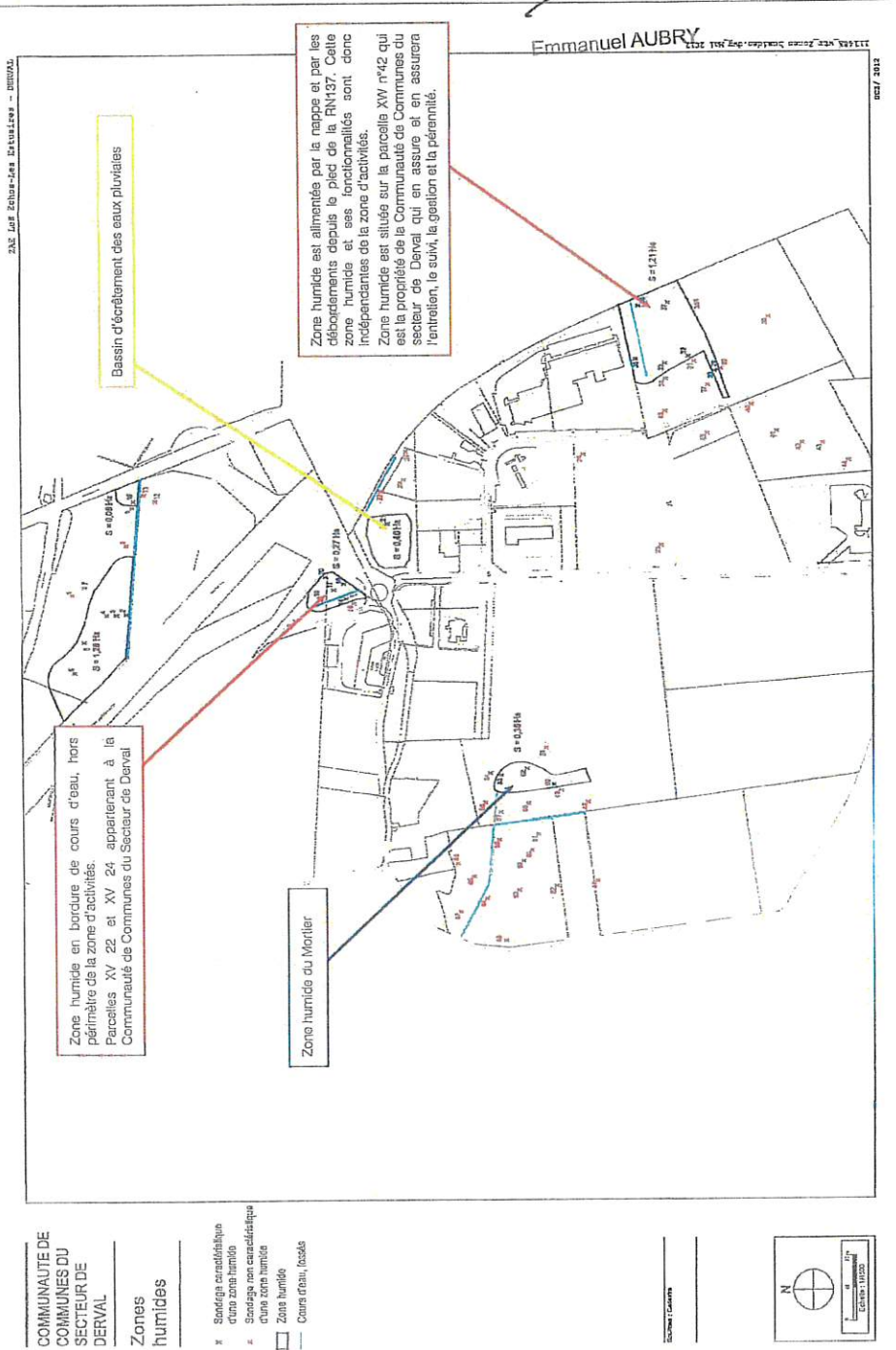
DATA : 12/01/2012
 Denée : 11180
 Ecriture : 12/2012
 11/1

es

[illegible]

ANNEXE 5

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SECTEUR DE DERVAL
PROJET D'AMÉNAGEMENT DES SECTEURS DES ECHOS ET DES ESTUAIRES A DERVAL - COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION « LOI SUR L'EAU »



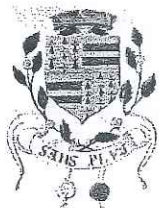
VU
pour être annexé à mon
arrêté du 5 AOUT 2013
NANTES, le 5 AOUT 2013
LE PREFET, Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Droit de préemption urbain

La délibération relative à la délimitation du Droit de préemption urbain sera ajoutée dans le dossier d'approbation.

Taxe d'aménagement

L'ensemble du territoire communal est concerné par la taxe d'aménagement.



www.derval.fr

Envoyé en préfecture le 07/11/2016
Reçu en préfecture le 07/11/2016
Affiché le **07 NOV 2016**
ID : 044-214400517-20161028-2016_10_28_121-DE

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an Deux Mille Seize, le Vingt Huit Octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Derval, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean LOUËR, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 Octobre 2016

Étaient présents : M. Louër, M. Arrouet, M. Brégeon, Mme Daniel, MM Denieul, Mme Guilbaud, Mme Héry, M. Horhant, Mme Leblay, M. Le Danois, Mme Leroi, MM Le Sourné, Lucas, Mustière, Painturier, Mme Vayssade

Absents excusés : Mme Bouchard (procuration donnée à M. Le Danois), Mme Chatellier, M. Étienne (procuration donnée à M. Painturier), M. Frasin (procuration donnée à Mme Leblay), Mme Le Bihan, M. Péraudeau (procuration donnée à M. Arrouet), Mme Simon (procuration donnée à M. Le Sourné)

Mme Héry Marie-Dominique a été élue, à l'unanimité, secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2016-10-28/121 FINANCES LOCALES Fiscalité

Fixation du taux et des exonérations facultatives de la taxe d'aménagement au 1^{er} Janvier 2017

DÉLIBÉRATION

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

A compter du 1^{er} Janvier 2017, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- D'instituer le taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal,
- D'exonérer, en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme :

Exonérations totales

1 – Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du Code de l'Urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 de ce même Code (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des P.L.A.I. – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+).

2 – Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

Exonérations partielles

1 – Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 du Code de l'Urbanisme et qui sont financés à l'aide du prêt ne

portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 30 % de leur surface.

2 – Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 du Code de l'Urbanisme pour 50 % de leur surface.

3 – Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable pour 50 % de leur valeur fiscale.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

A Derval, le 31 Octobre 2016

Le Maire,
Jean LOUËR



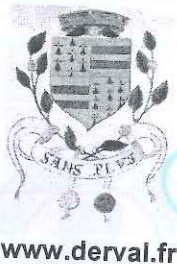
Délibération certifiée conforme compte tenu de :

- sa télétransmission à la sous-préfecture le : **07 NOV. 2016**

- sa publication le : **07 NOV. 2016**

A Derval, le **07 NOV. 2016**
Le Maire,
Jean LOUËR





CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an **Deux Mille Seize**, le Dix Huit Novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de **Derval**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean LOUËR, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 Novembre 2016

Étaient présents : M. Louër, M. Arrouet, M. Brégeon, MM Denieul, Fraslin, Mme Guilbaud, Mme Héry, M. Horhant, Mme Leblay, M. Le Danois, Mme Leroi, MM Le Sourné, Lucas, Mustière, Painturier, Mme Simon

Absents excusés : Mme Bouchard ; Mme Chatellier (procuration donnée à M. Painturier) ; Mme Daniel ; M. Étienne ; Mme Le Bihan (procuration donnée à M. Horhant) ; M. Péraudeau, Mme Vayssade (procuration donnée à M. Louër)

M. Le Sourné a été élu, à l'unanimité, secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2016-11-18/135 FINANCES LOCALES Fiscalité

Modulation et sectorisation de la taxe d'aménagement

DÉLIBÉRATION

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-14,

Vu la délibération du 28 Octobre 2016 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

A compter du 1^{er} Janvier 2017, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'instituer un taux de taxe d'aménagement de 1,5 % pour ce qui concerne les secteurs classés en Ue et 1AUec dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur. Le plan des secteurs concernés est joint en annexe.
- De reporter la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la collectivité à titre d'information.

La présente délibération, accompagnée du plan, est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour extrait conforme au registre des
délibérations du Conseil Municipal

A Derval, le 21 Novembre 2016

Le Maire,
Jean LOUËR



Délibération certifiée conforme compte tenu de :

- sa télétransmission à la sous-préfecture le : _____
- sa publication le : _____

A Derval, le _____
Le Maire,
Jean LOUËR



www.derval.fr

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an **Deux Mille Seize**, le Dix Huit Novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de **Derval**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean LOUËR, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 Novembre 2016

Étaient présents : M. Louër, M. Arrouet, M. Brégeon, MM Denieul, Frasin, Mme Guilbaud, Mme Héry, M. Horhant, Mme Leblay, M. Le Danois, Mme Leroi, MM Le Sourne, Lucas, Mustière, Painturier, Mme Simon

Absents excusés : Mme Bouchard ; Mme Chatellier (procuration donnée à M. Painturier) ; Mme Daniel ; M. Étienne ; Mme Le Bihan (procuration donnée à M. Horhant) ; M. Péraudeau, Mme Vayssade (procuration donnée à M. Louër)

M. Le Sourne a été élu, à l'unanimité, secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2016-11-18/134 FINANCES LOCALES Fiscalité

Exonération partielle de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} Janvier 2017

EXPOSÉ

Par délibération n° 2016-10-28/121 en date du 28 Octobre 2016, le Conseil Municipal a fixé les exonérations partielles relatives à la taxe d'aménagement.

L'une de ces exonérations concerne « les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L 331-12 du Code de l'Urbanisme pour 50 % de leur surface ».

Le Conseil Municipal est invité à supprimer cette exonération partielle à compter du 1^{er} Janvier 2017.

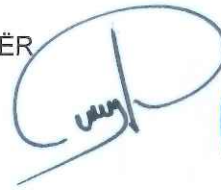
DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de supprimer cette exonération partielle à compter du 1^{er} Janvier 2017.

Pour extrait conforme au registre des
délibérations du Conseil Municipal

A Derval, le 21 Novembre 2016

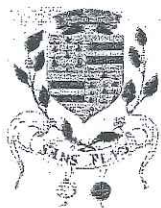
Le Maire,
Jean LOUËR



Délibération certifiée conforme compte tenu de :

- sa télétransmission à la sous-préfecture le : _____
- sa publication le : _____

A Derval, le _____
Le Maire,
Jean LOUËR



www.derval.fr

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an Deux Mille Seize, le Quinze Décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Derval, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean LOUER, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 Décembre 2016

Étaient présents : M. Louër, M. Brégeon, Mme Daniel, MM Denieul, Étienne, Fraslin, Mme Guilbaud, Mme Héry, M. Horhant, Mme Leblay, Mme Leroi, MM Le Sourne, Lucas, Mustière, Painturier, Péraudeau, Mme Simon, Mme Vayssade

Absents excusés : M. Arrouet (procuration donnée à Mme Daniel) ; Mme Bouchard (procuration donnée à M. Horhant) ; Mme Chatellier (procuration donnée à M. Painturier) ; Mme Le Bihan (procuration donnée à M. Louër) ; M. Le Danois (procuration donnée à Mme Guilbaud)

M. Mustière a été élu, à l'unanimité, secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2016-12-15/147 FINANCES LOCALES Fiscalité

Exonération partielle de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} Janvier 2017

EXPOSÉ

Par délibération en date du 28 Octobre 2016, le Conseil Municipal a fixé les cas d'exonérations partielles relatives à la taxe d'aménagement, en application du Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants.

L'une de ces exonérations partielles concerne « les abris de jardins, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable pour 50 % de leur valeur fiscale ».

Or, suite à une observation du contrôle de la légalité, cette exonération doit s'entendre en pourcentage de la surface taxable et non en fonction de la valeur fiscale des abris de jardins, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable. Dès lors, il convient de modifier la rédaction initiale de cette disposition dans un souci de sécurité juridique et de lisibilité de la délibération.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à supprimer la disposition contenue dans la délibération n° 2016-10-28/121 et à la remplacer par la disposition suivante :

Exonérations partielles (...) :

3 - « Les abris de jardins, les colombiers et les pigeonniers pour 50 % de leur surface taxable »

ID : 044-214400517-20161215-2016_12_15_147-DE

16 DEC 2016

Mairie de DERVAL - 15, rue de Rennes - B.P. 11 - 44590 DERVAL
tel : 02.40.07.70.11 - Fax : 02.40.07.01.03 - Email : mairie.derval@free.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2016

DELIBERATION

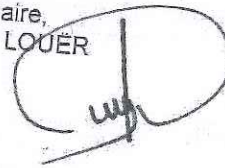
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de supprimer la disposition contenue dans la délibération n° 2016-10-28/121 et de la remplacer par la disposition suivante :

3 - « Les abris de jardins, les colombiers et les pigeonniers pour 50 % de leur surface taxable »

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

A Derval, le 16 Décembre 2016

Le Maire,
Jean LOUËR



Délibération certifiée conforme compte tenu de :

- sa télétransmission à la sous-préfecture le : 16 DEC. 2016

- sa publication le : 16 DEC. 2016

A Derval, le 16 DEC. 2016
Le Maire,
Jean LOUËR

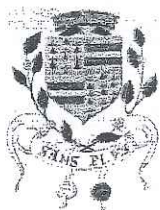


ID : 044-214400517-20161215-2016_12_15_147-DE

16 DEC 2016

Mairie de Derval - 15, rue de Rennes - B.P. 11 - 44590 Derval
Tél : 02.40.07.70.11 - Fax : 02.40.07.01.03 - Email : mairie.derval@free.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Arrivé en préfecture le 16/12/2016



www.derval.fr

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an Deux Mille Seize, le Quinze Décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Derval, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean LOUËR, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 Décembre 2016

Étaient présents : M. Louër, M. Brégeon, Mme Daniel, MM Denieul, Étienne, Frasin, Mme Guilbaud, Mme Héry, M. Horhant, Mme Leblay, Mme Leror, MM Le Sourné, Lucas, Mustière, Painturier, Péraudeau, Mme Simon, Mme Vayssade

Absents excusés : M. Arrouet (procuration donnée à Mme Daniel), Mme Bouchard (procuration donnée à M. Horhant), Mme Chatellier (procuration donnée à M. Painturier), Mme Le Bihan (procuration donnée à M. Louër), M. Le Danois (procuration donnée à Mme Guilbaud)

M. Mustière a été élu, à l'unanimité, secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2016-12-15/148 FINANCES LOCALES Fiscalité

Modulation et sectorisation de la taxe d'aménagement

EXPOSÉ

Par délibération en date du 18 Novembre 2016, le Conseil Municipal a modulé et sectorisé la taxe d'aménagement, en application du Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-14.

Or, suite à une observation du contrôle de la légalité, la collectivité doit référencer un zonage spécifique identifiant tous les terrains concernés où ce taux doit s'appliquer, par un plan qui pourra également être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), mais sans qu'il fasse référence aux zones existantes du P.L.U. puisque son évolution lui est propre.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à supprimer la disposition contenue dans la délibération n° 2016-11-18/135, à savoir :

« D'instituer un taux de taxe d'aménagement de 1,5 % pour ce qui concerne les secteurs classés en Ue et 1AUec du Plan Local d'Urbanisme en vigueur. Le plan des secteurs concernés est joint en annexe ».

Et de remplacer cette disposition par la disposition suivante, à savoir :

« D'instituer un taux de taxe d'aménagement de 1,5 % pour ce qui concerne le zonage identifié en couleur grise dans le plan joint en annexe ».

ID : 044-214400517-20161215_2016_12_15_148-DE

16 DEC 2016
Affiché le 16/12/2016
Envoyé en préfecture le 16/12/2016

Mairie de Derval - 15, rue de Rennes - B.P. 11 - 44590 Derval
Tél : 02.40.07.70.11 - Fax : 02.40.07.01.03 - Email : mairie.derval@free.fr

DELIBERATION

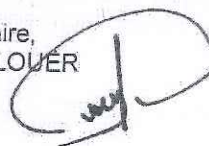
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de supprimer la disposition contenue dans la délibération n° 2016-11-18/135, et de la remplacer par la disposition suivante :

« D'instituer un taux de taxe d'aménagement de 1,5 % pour ce qui concerne le zonage identifié en couleur grise dans le plan joint en annexe ».

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

A Derval, le 16 Décembre 2016

Le Maire,
Jean LOUËR

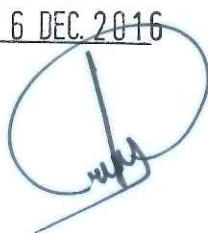


Délibération certifiée conforme compte tenu de :

- sa télétransmission à la sous-préfecture le : 16 DEC. 2016

- sa publication le : 16 DEC. 2016

A Derval, le 16 DEC. 2016
Le Maire,
Jean LOUËR

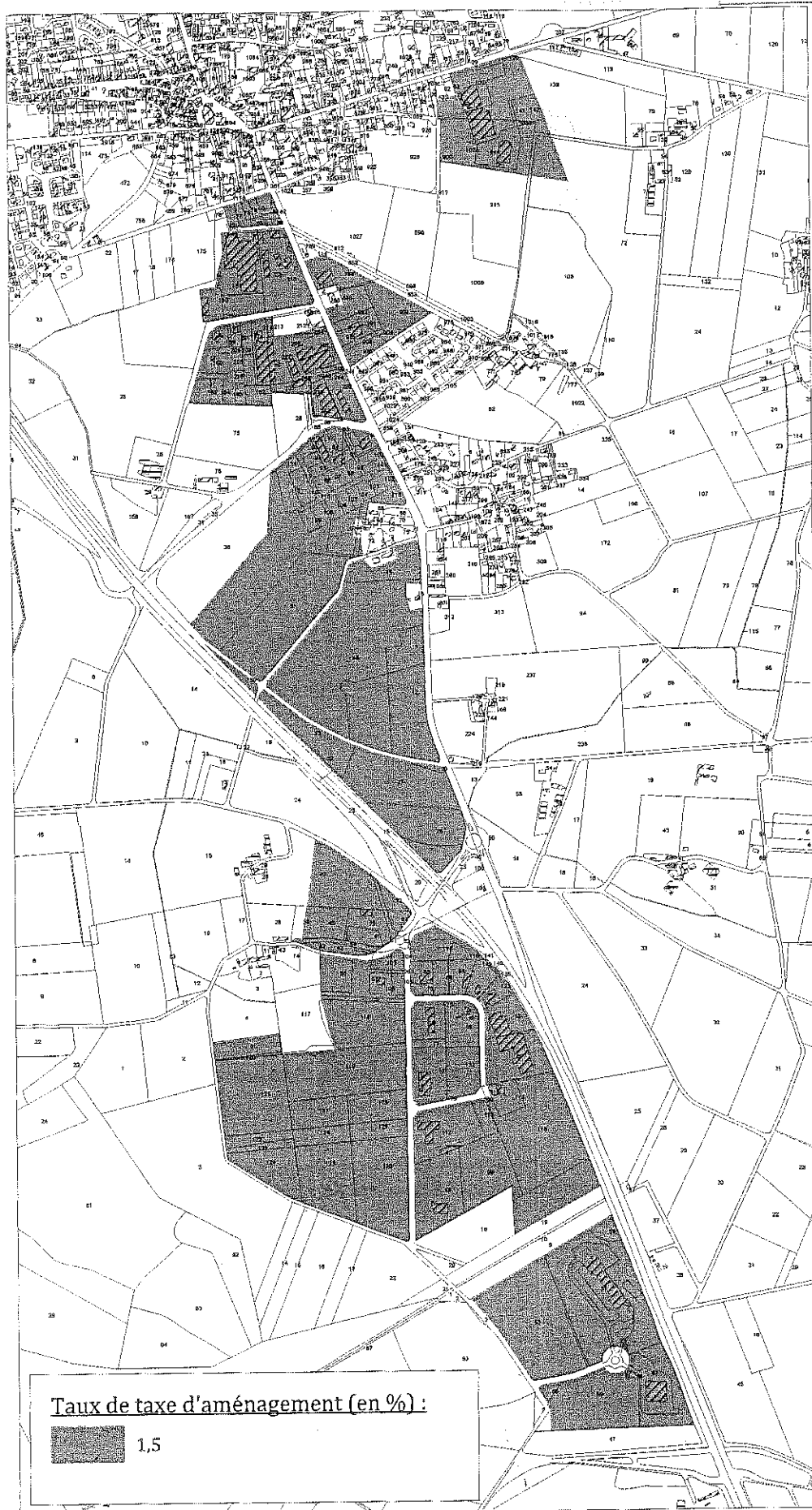


ID : 044-214400617-20161215-2016_12_15_148-DE

16 DEC 2016

Mairie de Derval - 15, rue de Rennes - B.P. 11 - 44590 Derval
Tél : 02.40.07.70.11 - Fax : 02.40.07.01.03 - Email : mairie.derval@free.fr

Envoyé en préfecture le 18/12/2016



Prescriptions d'isolement acoustique



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2020/RTE/0269

portant révision du classement sonore
des infrastructures routières et ferroviaires du département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R 571-43.

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 123-13, R. 123-14 et R. 151-53.

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements.

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels.

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Vu les arrêtés préfectoraux de 1999, 2000, 2001, 2009, 2011, 2016, 2017 et 2018.

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leurs réseaux respectifs.

Vu les résultats des études réalisées par les bureaux d'études ECHO ACOUSTIQUE et SYMBIANCE INGENIERIE.

Vu la consultation des communes concernées du 10 juin au 15 septembre 2020, et les avis formulés.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer.

Considérant que le classement sonore du réseau routier du département de la Loire-Atlantique a lieu d'être actualisé.

ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié sont applicables aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires du département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2

Les tableaux en annexe 2 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons routiers et ferroviaires. Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement > Bruit > Classement des voies bruyantes. Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié. Les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés précisent les valeurs d'isolement acoustique à prendre en compte pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	81	76
2	76	71
3	70	65

4	65	60
5	60	55

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	84	79
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera annexé au document d'urbanisme par le maire de chaque commune visée à l'article 5, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à un EPCI, conformément à l'article R. 151-53-5e du code de l'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 pourront être reportés, pour information, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, par une procédure de modification simplifiée ou lors d'une prochaine évolution de ce document. En application de l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (ou du plan d'occupation des sols). Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 8

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 5, pendant un mois au minimum.

ARTICLE 9

Le présent arrêté, ainsi que la cartographie et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr), dans la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement > Bruit > Classement des voies bruyantes.

ARTICLE 10

Les arrêtés préfectoraux de 1999, 2000, 2001, 2009, 2011, 2016, 2017 et 2018 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Loire-Atlantique sont abrogés.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes concernées, ainsi que les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le **5 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer



Thierry LATAPIE-BAYROO

Annexe 2 - Arrêté Préfectoral Classement Sonore - Liste des tronçons routes

COMMUNE	NOMROUTE	NOMTRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	CATEGORIE	LARGEUR
DERVAL	N137	N137_2	LIMITE COMMUNE MOUAIS	D537	Tissu ouvert	2	250
DERVAL	N137	N137_3	D537	LIMITE COMMUNE JANS	Tissu ouvert	1	300

Annexe 2 - Arrêté Préfectoral Classement Sonore - Liste des tronçons fer

COMMUNE	LIGNE	NOMTRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	LARGEUR
---------	-------	------------	----------	-----------	-----------	---------

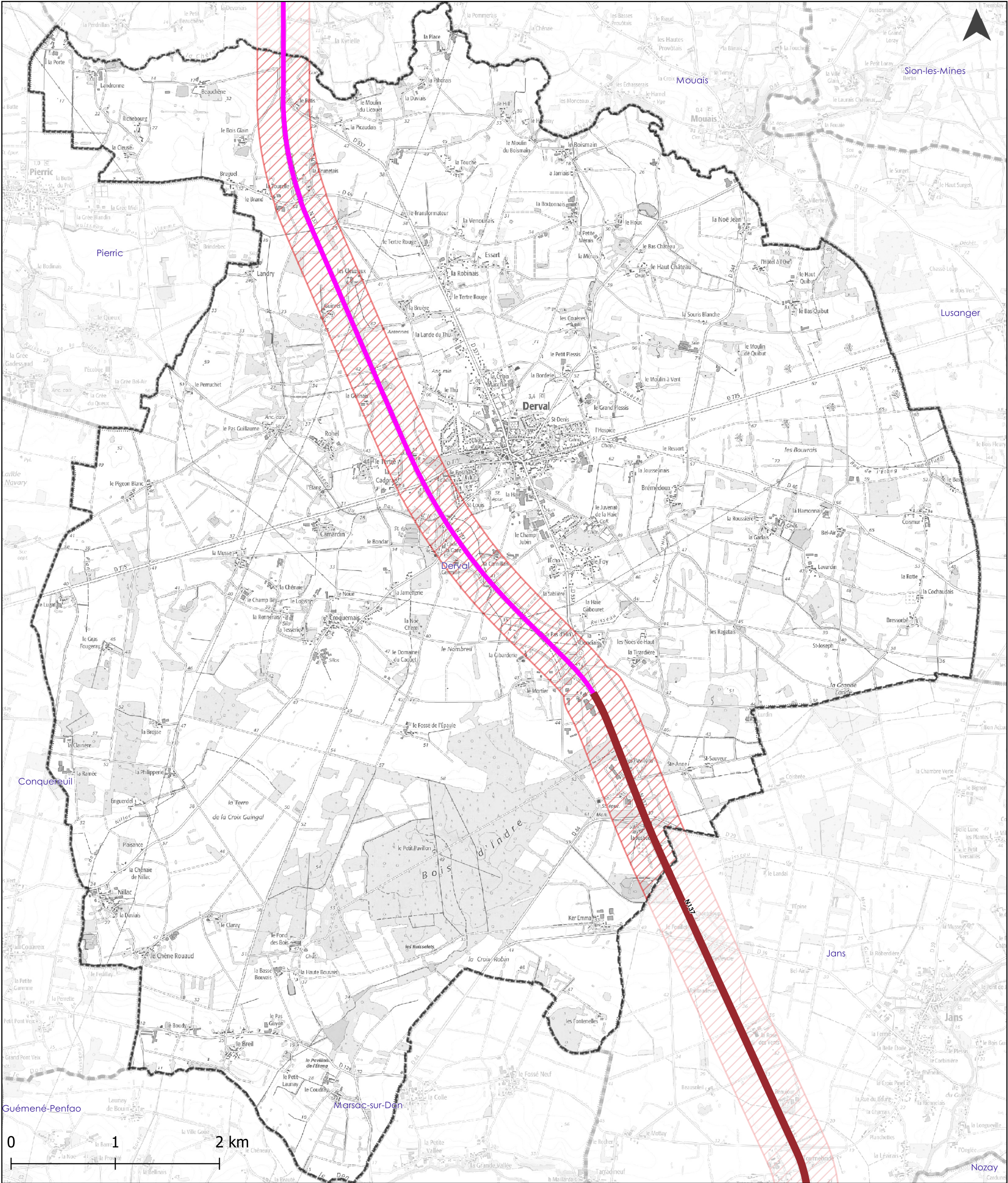
Département de la Loire Atlantique

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres bruyantes

Derval

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

5 Novembre 2020



Echelle communale
Format impression A3

— Route +++ Voie ferrée  Secteur affecté  Limite communale

Catégorie de l'infrastructure :  1  2  3  4  5

Publication : octobre 2020
Fond de carte : SCAN25 © IGN
Production : ECHO Acoustique
Source : DDTM Loire Atlantique

Secteurs d'information sur les sols (SIS)



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2020/ICPE/252 portant création de secteurs d'information sur les sols
Communauté de communes de Châteaubriant Derval**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2020 proposant la création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la communauté de communes de Châteaubriant Derval ;

Vu la consultation des collectivités d'une durée de six mois initiée en décembre 2019 et les avis recueillis, le cas échéant ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols ;

Vu la consultation du public réalisée entre le 2 mars 2020 et le 24 août 2020 et les avis recueillis, le cas échéant ;

Considérant que les activités exercées sur les sites suivants :

- * KUNH-HUARD (ancien site rue des Vauzelles)
- * Agence d'exploitation d'EDF/GDF (ex-USINE A GAZ)
- * LAITERIE DE DERVAL SAS (COMPAGNIE)
- * SITE DE LA SOCIETE SOAF UNIT
- * ATLAS INNOVATION
- * Ancienne décharge de La Meilleraye-de-Bretagne
- * PAPREC DEEE
- * Ancienne décharge de Lusanger
- * Ancienne décharge
- * VEGAM

sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'état sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols (SIS) suivants sont créés :

KUNH-HUARD (ancien site rue des Vauzelles)	44SIS11697	CHATEAUBRIANT
Agence d'exploitation d'EDF/GDF (ex-USINE A GAZ)	44SIS11684	
LAITERIE DE DERVAL SAS (COMPAGNIE)	44SIS11053	DERVAL
SITE DE LA SOCIETE SOAF UNIT	44SIS11710	
ATLAS INNOVATION	44SIS11038	ISSE
Ancienne décharge de La Meilleraye-de-Bretagne	44SIS11571	LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE
PAPREC DEEE	44SIS11027	LOUISFERT
Ancienne décharge de Lusanger	44SIS10999	LUSANGER
Ancienne décharge	44SIS11698	MARSAC-SUR-DON
VEGAM	44SIS11024	NOYAL-SUR-BRUTZ

Les fiches détaillées de ces Secteurs d'Informations des Sols sont actualisées et consultables sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

L'évolution du périmètre d'un SIS fera l'objet des démarches de consultation et d'information prévues réglementairement, les autres évolutions n'en feront pas nécessairement l'objet.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées par cet arrêté.

ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière d'urbanisme dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies et au siège de l'EPCI dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique, les maires des communes de CHATEAUBRIANT, DERVAL, ISSE, LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE, LOUISFERT, LUSANGER, MARSAC-SUR-DON et NOYAL-SUR-BRUTZ, le Président de la Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région des Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 21 septembre 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

Fiche Détaillée

Description du site

Nom : LAITIERE DE DERVAL SAS (COMPAGNIE)

Adresse : RUE DE NANTES

Commune 44051 DERVAL
principale :

Plus d'infos <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detailee/PAL4400033>

sur le site : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0063.01205>

Description La laiterie de Derval a d'abord appartenu à la société NEGOBEUREUF.

: En 1965, l'Union Laitière Normande a racheté la société NEGOBEUREUF .

En 1992, a lieu la création de la Compagnie Laitière Européenne, l'usine fait alors partie de la filiale ELVIR.

En 1994, les activités de collecte de lait (CLEPS) et de transformation (ELIVIR) ont été séparées. La filiale compagnie laitière de Derval a été créée en 1996. Elle reprend le périmètre ELIVIR SAS Usine de Derval.

En octobre 2009, les activités de production ont cessé.

Observations: Deux accidents ont eu lieu dans l'enceinte du site. Le premier est daté de 2001 et correspond à l'explosion d'une chaudière. Une société est intervenue pour nettoyer et retraiter les déchets (mélange de terres et fioul lourd).

Le deuxième accident est daté de 2002 et consiste en une fuite de lait écrémé dans le réseau d'eaux pluviales donnant dans un ruisseau.

Dans le cadre de la cessation d'activité, des investigations sur les sols ont été menées et ont démontrées une pollution en hydrocarbures sur certaines zones du site (à proximité de cuves). Les eaux souterraines ne sont pas impactées.

Des travaux d'excavation ont été menés à plusieurs reprises. Les zones excavées ont été remblayées, compactées et recouvertes par un revêtement de surface.

La remise en état du site pour un usage industriel ou commercial a été validée par le service d'inspection en 2012.

Cependant, en cas de changement d'usage, ce site devra faire l'objet d'une vérification de la compatibilité de l'état du sol avec les usages projetés.

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière 30/09/2020
mise à jour des
informations :

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00064420101

Ancien 44SIS11053
identifiant SIS :

Description : 1 La laiterie de Derval a d'abord appartenu à la société NEGOBEUREUF.
En 1965, l'Union Laitière Normande a racheté la société NEGOBEUREUF .
En 1992, a lieu la création de la Compagnie Laitière Européenne, l'usine fait alors partie de la filiale ELVIR.
En 1994, les activités de collecte de lait (CLEPS) et de transformation (ELIVIR) ont été séparées. La filiale compagnie laitière de Derval a été créée en 1996. Elle reprend le périmètre ELIVIR SAS Usine de Derval.

En octobre 2009, les activités de production ont cessé.

Observations: Deux accidents ont eu lieu dans l'enceinte du site. Le premier est daté de 2001 et correspond à l'explosion d'une chaudière. Une société est intervenue pour nettoyer et retraiter les déchets (mélange de terres et fioul lourd).

Le deuxième accident est daté de 2002 et consiste en une fuite de lait écrémé dans le réseau d'eaux pluviales donnant dans un ruisseau.

Dans le cadre de la cessation d'activité, des investigations sur les sols ont été menées et ont démontrées une pollution en hydrocarbures sur certaines zones du site (à proximité de cuves). Les eaux souterraines ne sont pas impactées.

Des travaux d'excavation ont été menés à plusieurs reprises. Les zones excavées ont été remblayées, compactées et recouvertes par un revêtement de surface.

La remise en état du site pour un usage industriel ou commercial a été validée par le service d'inspection en 2012.

Cependant, en cas de changement d'usage, ce site devra faire l'objet d'une vérification de la compatibilité de l'état du sol avec les usages projetés.

Synthèse de l'action de l'administration

Date de
dernière
mise à jour
:

01/10/2018

Description Le site est implanté en zone UE du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Derval. Le règlement du PLU interdit, sur cette zone, les constructions destinées à l'habitat.

Le mémoire de réhabilitation du site du 26/05/2010 indique que l'usage futur du site sera à priori à vocation industrielle ou commerciale en raison de l'implantation du site en zone UE du PLU.

Les 11 avril 2011, 22 septembre 2011 et 24 mai 2012, des compléments au mémoire de réhabilitation du site ont été transmis à l'inspecteur des installations classées.

Les études menées ont montré :

- une pollution dans les sols :
 - au droit de l'ancienne cuve à fioul située à l'extérieur,
 - au droit de la cuve d'huiles usagées situées à l'intérieur,
 - au droit de la cuve à fioul extérieure située à l'ouest de l'usine,
- un impact en produit alcalin au droit des cuves aériennes « acide/base » dans le magasin emballage,
- l'absence d'impact mesuré dans les eaux souterraines au droit du site.

Environ 165 t de matériaux ont été excavés au niveau de la zone de l'ancienne cuve à fioul et de la zone de l'ancienne cuve située à l'ouest de l'usine puis traitées hors site par voie biologique.

Les analyses en fond et flancs de fouille ont montré une pollution résiduelle par les hydrocarbures totaux sur le flanc est pour la cuve de fioul extérieur (539 mg/kg MS) et en fond de fouille pour la cuve enterrée située à l'ouest de l'usine (588 mg/kg MS).

Les travaux d'excavation n'ont pas pu être poursuivis pour des raisons de stabilité géotechnique (rampe en béton et bâtiment de l'usine).

Environ 65 t de terres polluées par des huiles usagées ont été excavées au niveau de la zone de l'ancienne cuve d'huiles usagées à l'intérieur de l'atelier de maintenance. Les résultats des analyses en flancs de fouilles ont montré des concentrations inférieures au critère d'admission

en centre de stockage de déchets non dangereux.

Les zones excavées ont ensuite été remblayées, compactées et recouvertes par un revêtement de surface.

Lors de la visite du site le 17 novembre 2011, l'inspecteur des installations classées a constaté des fissures au niveau du revêtement de surface de la zone de stockage des acides et bases ainsi que des dépôts de soude. La mesure du pH dans le sol était de 10,4 ce qui indiquait qu'une infiltration de produits avait eu lieu.

En conséquence, il a été demandé à l'exploitant de proposer, sous un mois, des mesures de dépollution de cette zone.

Par ailleurs, lors de cette visite, l'inspecteur des installations classées a également constaté :

- la présence de nombreuses machines,
- la présence des cuves de stockage « acide/base »,
- la présence de nombreux déchets.

Par courrier du 24 mai 2012, l'exploitant a transmis les mesures de dépollution mises en place dans la zone des cuves de stockage des acides et des bases.

Environ 192 tonnes de sols pollués à la soude ont été excavées. Cette zone a été remblayée, compactée et recouverte par un revêtement de surface.

Le 17 juillet 2012, l'inspecteur des installations classées a procédé à une visite de récolement.

A cette occasion, il a constaté que :

- les dispositions Code de l'environnement relatif à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée sont satisfaites,
- la remise en état correspond aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier relatif à la cessation des activités transmis le 1er juin 2010 puis complété le 11 avril 2011, 22 septembre 2011 et 24 mai 2012,
- le site ne présentait pas de souillures,
- l'ensemble des déchets a été éliminé conformément aux éléments décrits dans le mémoire de réhabilitation du site.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2006 relative à la mise à l'arrêt définitif des installations ont donc bien été respectées.

Un procès-verbal de récolement relatif à la mise à l'arrêt définitif de l'installation a été établi le 17/07/2012.

Une partie du site est actuellement louée à un transporteur dans l'attente d'une vente de l'ensemble des bâtiments.

Polluant(s) suspecté(s) ou suivi(s) : [4](#) Hydrocarbures et indices liés

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
DERVAL		YS	294	
DERVAL		YS	289	
DERVAL		YS	295	
DERVAL		YS	297	
DERVAL		YS	296	

DERVAL		YS	298	
DERVAL		YS	299	
DERVAL		YS	300	
DERVAL		YS	290	
DERVAL		YS	17	
DERVAL		YS	18	

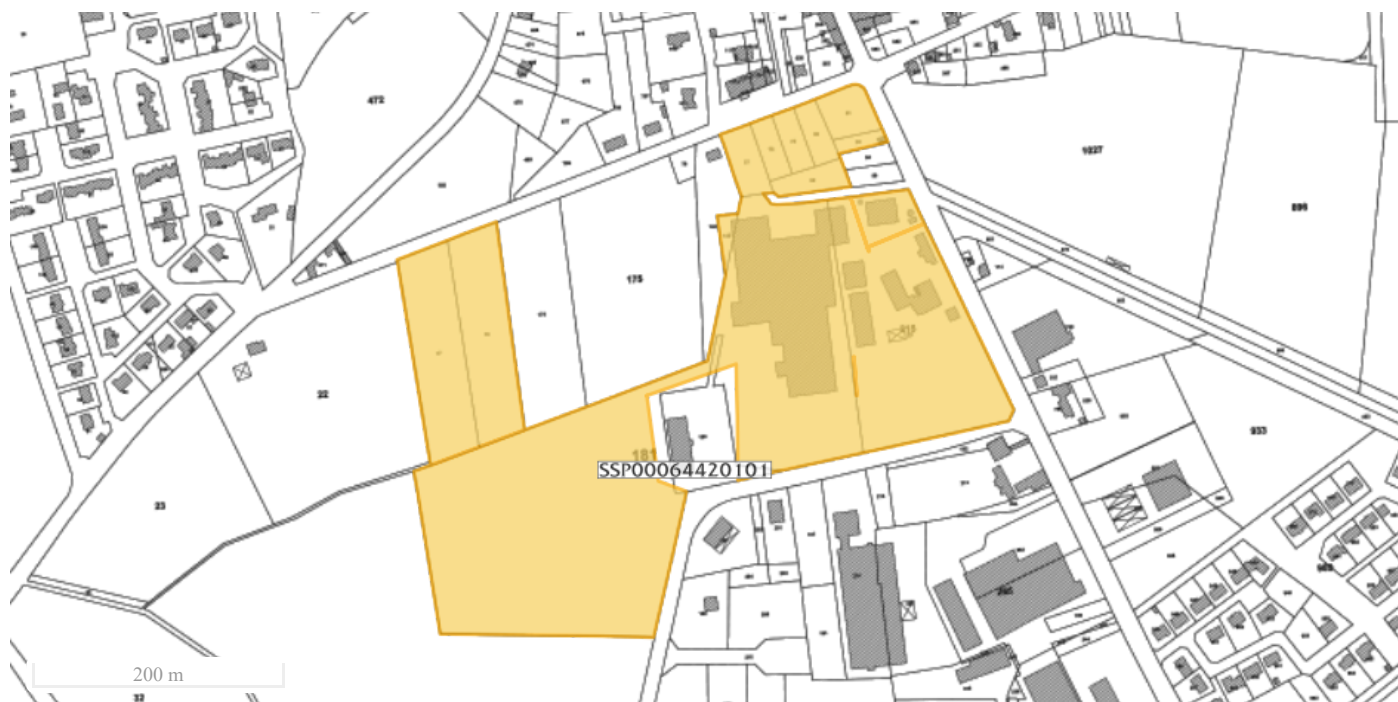
Plans cartographiques :



 Centroïde de la classification

Cartes IGN - IGN

Identifiant : SSP00064420101



Périmètre de la classification
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : SSP00064420101

Coordonnées du centroïde : -186 018,5 ; 6 050 935 (Web Mercator Sphérique (EPSG:3857))

Superficie estimée : 224 125 m²

1 Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)

3 Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont issues de la base de données BASOL (avant 2020) ou la base de données SIS s'ils n'étaient pas répertoriés dans BASOL.

4 Il convient également de lire la description ci-dessus, des polluants pouvant y être mentionnés

Fiche Détaillée

Description du site

Nom : SITE DE LA SOCIETE SOAF UNIT

Adresse : LE HAUT QUIBUT

Commune 44051 DERVAL

principale :

Code - K36 - Mise en décharge

Libellé

NAF :

Plus d'infos <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detailee/PAL4400603>

sur le site : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0063.02033>

Description C'est une ancienne décharge mise à la disposition de la société SOAF UNIT par la mairie de Derval. Ce site servait au stockage des résidus de fabrication (polyester).

En 2005, des investigations de terrains et une étude simplifiée des risques ont permis de constater que les impacts environnementaux générés par ce stockage de déchets sont faibles.

Le terrain a été recouvert de terre végétale. Cependant, il convient de conserver la mémoire de l'enfouissement de déchets et pour tout projet d'aménagement de réaliser des investigations sur le sol pour étudier la compatibilité entre l'état du sol et l'usage envisagé.

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de 30/09/2020
dernière mise à
jour des
informations :

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00070710101

Ancien 44SIS11710

identifiant SIS :

Description : 1 C'est une ancienne décharge mise à la disposition de la société SOAF UNIT par la mairie de Derval. Ce site servait au stockage des résidus de fabrication (polyester).

En 2005, des investigations de terrains et une étude simplifiée des risques ont permis de constater que les impacts environnementaux générés par ce stockage de déchets sont faibles.

Le terrain a été recouvert de terre végétale. Cependant, il convient de conserver la mémoire de l'enfouissement de déchets et pour tout projet d'aménagement de réaliser des investigations sur le sol pour étudier la compatibilité entre l'état du sol et l'usage envisagé.

Synthèse de l'action de l'administration

Date de 26/11/2020
dernière
mise à jour
:

Description Ce site inscrit à l'inventaire depuis 1994 n'a pas connu d'évolution satisfaisante compte tenu du 3 contexte. En effet il s'agit d'une ancienne décharge communale mise à disposition d'un industriel qui a stocké sur ce site des résidus de fabrication (polyester). L'entreprise a fait l'objet

de rachats successifs sans toutefois changer de groupe. L'exploitant actuel de l'entreprise à l'origine des déchets a été mis en demeure par arrêté du 30/12/99 de réaliser un diagnostic et de proposer la réhabilitation qui en découle.

Les investigations de terrains menées et les conclusions de l'étude simplifiée des risques de mai 2005 ont permis de constater que les impacts environnementaux générés par ce stockage de déchets sont faibles et un projet de réhabilitation comprenant le confinement des déchets a été proposé. Néanmoins, les résidus de polyester n'ont pas d'impact sur les eaux souterraines.

L'arrêté du 30/12/99 a été annulé par le tribunal administratif le 21 avril 2005 au motif que ce dépôt de déchets devait être considéré comme une décharge sauvage. Ce dépôt n'est donc plus du domaine de l'inspection des installations classées suite à la décision du tribunal administratif précitée.

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
DERVAL	1	ZO	42	44

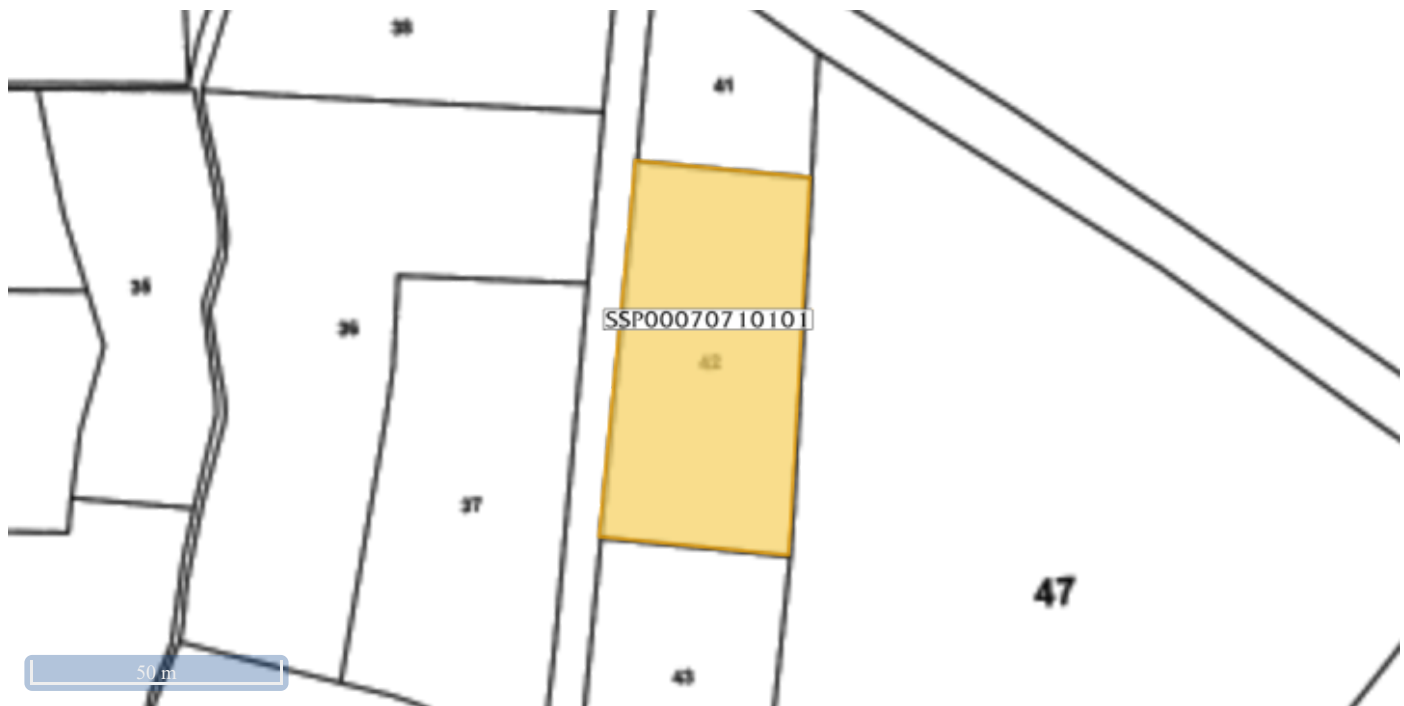
Plans cartographiques :



Centroïde de la classification

Cartes IGN - IGN

Identifiant : SSP00070710101



Périmètre de la classification
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : SSP00070710101

Coordonnées du centroïde : -181 629,8 ; 6 054 752,7 (Web Mercator Sphérique (EPSG:3857))

Superficie estimée : 6 625 m²

1 Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)

3 Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont issues de la base de données BASOL (avant 2020) ou la base de données SIS s'ils n'étaient pas répertoriés dans BASOL.

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°V

4. Autres annexes

VERSION APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération
d'approbation en date du



Les zones d'aménagement concerté

Droit de préemption urbain

La délibération relative à la délimitation du Droit de préemption urbain sera ajoutée dans le dossier d'approbation.

Taxe d'aménagement

L'ensemble du territoire communal est concerné par la taxe d'aménagement.

Prescriptions d'isolement acoustique

Secteurs d'information sur les sols (SIS)



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2020/RTE/0269

portant révision du classement sonore
des infrastructures routières et ferroviaires du département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R 571-43.

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 123-13, R. 123-14 et R. 151-53.

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements.

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels.

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Vu les arrêtés préfectoraux de 1999, 2000, 2001, 2009, 2011, 2016, 2017 et 2018.

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leurs réseaux respectifs.

Vu les résultats des études réalisées par les bureaux d'études ECHO ACOUSTIQUE et SYMBIANCE INGENIERIE.

Vu la consultation des communes concernées du 10 juin au 15 septembre 2020, et les avis formulés.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer.

Considérant que le classement sonore du réseau routier du département de la Loire-Atlantique a lieu d'être actualisé.

ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié sont applicables aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires du département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2

Les tableaux en annexe 2 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons routiers et ferroviaires. Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement > Bruit > Classement des voies bruyantes. Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié. Les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés précisent les valeurs d'isolement acoustique à prendre en compte pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	81	76
2	76	71
3	70	65

4	65	60
5	60	55

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	84	79
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera annexé au document d'urbanisme par le maire de chaque commune visée à l'article 5, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à un EPCI, conformément à l'article R. 151-53-5e du code de l'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 pourront être reportés, pour information, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, par une procédure de modification simplifiée ou lors d'une prochaine évolution de ce document. En application de l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (ou du plan d'occupation des sols). Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 8

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 5, pendant un mois au minimum.

ARTICLE 9

Le présent arrêté, ainsi que la cartographie et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr), dans la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement > Bruit > Classement des voies bruyantes.

ARTICLE 10

Les arrêtés préfectoraux de 1999, 2000, 2001, 2009, 2011, 2016, 2017 et 2018 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Loire-Atlantique sont abrogés.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes concernées, ainsi que les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le **5 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer



Thierry LATAPIE-BAYROO

Annexe 2 - Arrêté Préfectoral Classement Sonore - Liste des tronçons routes

COMMUNE	NOMROUTE	NOMTRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	CATEGORIE	LARGEUR
DERVAL	N137	N137_2	LIMITE COMMUNE MOUAIS	D537	Tissu ouvert	2	250
DERVAL	N137	N137_3	D537	LIMITE COMMUNE JANS	Tissu ouvert	1	300

Annexe 2 - Arrêté Préfectoral Classement Sonore - Liste des tronçons fer

COMMUNE	LIGNE	NOMTRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	LARGEUR
---------	-------	------------	----------	-----------	-----------	---------

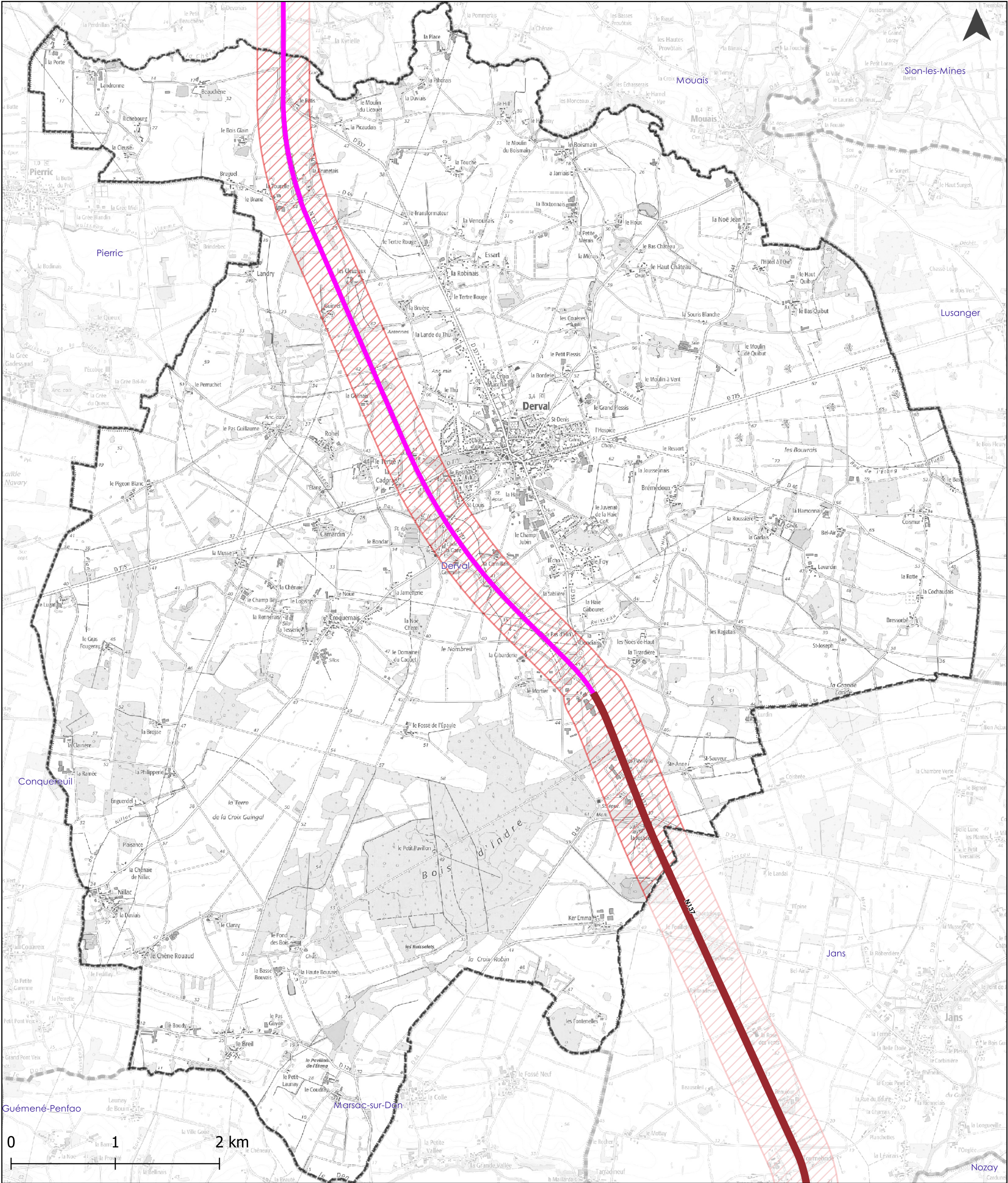
Département de la Loire Atlantique

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres bruyantes

Derval

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

5 Novembre 2020



Echelle communale
Format impression A3

— Route +++ Voie ferrée  Secteur affecté  Limite communale

Catégorie de l'infrastructure :  1  2  3  4  5

Publication : octobre 2020
Fond de carte : SCAN25 © IGN
Production : ECHO Acoustique
Source : DDTM Loire Atlantique

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°V

4. Autres annexes

VERSION APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération
d'approbation en date du



Les zones d'aménagement concerté

Droit de préemption urbain

La délibération relative à la délimitation du Droit de préemption urbain sera ajoutée dans le dossier d'approbation.

Taxe d'aménagement

L'ensemble du territoire communal est concerné par la taxe d'aménagement.

Prescriptions d'isolement acoustique

Secteurs d'information sur les sols (SIS)



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2020/ICPE/252 portant création de secteurs d'information sur les sols
Communauté de communes de Châteaubriant Derval**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2020 proposant la création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la communauté de communes de Châteaubriant Derval ;

Vu la consultation des collectivités d'une durée de six mois initiée en décembre 2019 et les avis recueillis, le cas échéant ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols ;

Vu la consultation du public réalisée entre le 2 mars 2020 et le 24 août 2020 et les avis recueillis, le cas échéant ;

Considérant que les activités exercées sur les sites suivants :

- * KUNH-HUARD (ancien site rue des Vauzelles)
- * Agence d'exploitation d'EDF/GDF (ex-USINE A GAZ)
- * LAITERIE DE DERVAL SAS (COMPAGNIE)
- * SITE DE LA SOCIETE SOAF UNIT
- * ATLAS INNOVATION
- * Ancienne décharge de La Meilleraye-de-Bretagne
- * PAPREC DEEE
- * Ancienne décharge de Lusanger
- * Ancienne décharge
- * VEGAM

sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'état sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols (SIS) suivants sont créés :

KUNH-HUARD (ancien site rue des Vauzelles)	44SIS11697	CHATEAUBRIANT
Agence d'exploitation d'EDF/GDF (ex-USINE A GAZ)	44SIS11684	
LAITERIE DE DERVAL SAS (COMPAGNIE)	44SIS11053	DERVAL
SITE DE LA SOCIETE SOAF UNIT	44SIS11710	
ATLAS INNOVATION	44SIS11038	ISSE
Ancienne décharge de La Meilleraye-de-Bretagne	44SIS11571	LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE
PAPREC DEEE	44SIS11027	LOUISFERT
Ancienne décharge de Lusanger	44SIS10999	LUSANGER
Ancienne décharge	44SIS11698	MARSAC-SUR-DON
VEGAM	44SIS11024	NOYAL-SUR-BRUTZ

Les fiches détaillées de ces Secteurs d'Informations des Sols sont actualisées et consultables sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

L'évolution du périmètre d'un SIS fera l'objet des démarches de consultation et d'information prévues réglementairement, les autres évolutions n'en feront pas nécessairement l'objet.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées par cet arrêté.

ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière d'urbanisme dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies et au siège de l'EPCI dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique, les maires des communes de CHATEAUBRIANT, DERVAL, ISSE, LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE, LOUISFERT, LUSANGER, MARSAC-SUR-DON et NOYAL-SUR-BRUTZ, le Président de la Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région des Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 21 septembre 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

Fiche Détaillée

Description du site

Nom : LAITIERE DE DERVAL SAS (COMPAGNIE)

Adresse : RUE DE NANTES

Commune 44051 DERVAL
principale :

Plus d'infos <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detailee/PAL4400033>

sur le site : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0063.01205>

Description La laiterie de Derval a d'abord appartenu à la société NEGOBEUREUF.

: En 1965, l'Union Laitière Normande a racheté la société NEGOBEUREUF .

En 1992, a lieu la création de la Compagnie Laitière Européenne, l'usine fait alors partie de la filiale ELVIR.

En 1994, les activités de collecte de lait (CLEPS) et de transformation (ELIVIR) ont été séparées. La filiale compagnie laitière de Derval a été créée en 1996. Elle reprend le périmètre ELIVIR SAS Usine de Derval.

En octobre 2009, les activités de production ont cessé.

Observations: Deux accidents ont eu lieu dans l'enceinte du site. Le premier est daté de 2001 et correspond à l'explosion d'une chaudière. Une société est intervenue pour nettoyer et retraiter les déchets (mélange de terres et fioul lourd).

Le deuxième accident est daté de 2002 et consiste en une fuite de lait écrémé dans le réseau d'eaux pluviales donnant dans un ruisseau.

Dans le cadre de la cessation d'activité, des investigations sur les sols ont été menées et ont démontrées une pollution en hydrocarbures sur certaines zones du site (à proximité de cuves). Les eaux souterraines ne sont pas impactées.

Des travaux d'excavation ont été menés à plusieurs reprises. Les zones excavées ont été remblayées, compactées et recouvertes par un revêtement de surface.

La remise en état du site pour un usage industriel ou commercial a été validée par le service d'inspection en 2012.

Cependant, en cas de changement d'usage, ce site devra faire l'objet d'une vérification de la compatibilité de l'état du sol avec les usages projetés.

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière 30/09/2020
mise à jour des
informations :

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00064420101

Ancien 44SIS11053
identifiant SIS :

Description : 1 La laiterie de Derval a d'abord appartenu à la société NEGOBEUREUF.
En 1965, l'Union Laitière Normande a racheté la société NEGOBEUREUF .
En 1992, a lieu la création de la Compagnie Laitière Européenne, l'usine fait alors partie de la filiale ELVIR.
En 1994, les activités de collecte de lait (CLEPS) et de transformation (ELIVIR) ont été séparées. La filiale compagnie laitière de Derval a été créée en 1996. Elle reprend le périmètre ELIVIR SAS Usine de Derval.

En octobre 2009, les activités de production ont cessé.

Observations: Deux accidents ont eu lieu dans l'enceinte du site. Le premier est daté de 2001 et correspond à l'explosion d'une chaudière. Une société est intervenue pour nettoyer et retraiter les déchets (mélange de terres et fioul lourd).

Le deuxième accident est daté de 2002 et consiste en une fuite de lait écrémé dans le réseau d'eaux pluviales donnant dans un ruisseau.

Dans le cadre de la cessation d'activité, des investigations sur les sols ont été menées et ont démontrées une pollution en hydrocarbures sur certaines zones du site (à proximité de cuves). Les eaux souterraines ne sont pas impactées.

Des travaux d'excavation ont été menés à plusieurs reprises. Les zones excavées ont été remblayées, compactées et recouvertes par un revêtement de surface.

La remise en état du site pour un usage industriel ou commercial a été validée par le service d'inspection en 2012.

Cependant, en cas de changement d'usage, ce site devra faire l'objet d'une vérification de la compatibilité de l'état du sol avec les usages projetés.

Synthèse de l'action de l'administration

Date de
dernière
mise à jour
:

01/10/2018

Description : [3](#) Le site est implanté en zone UE du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Derval. Le règlement du PLU interdit, sur cette zone, les constructions destinées à l'habitat.

Le mémoire de réhabilitation du site du 26/05/2010 indique que l'usage futur du site sera à priori à vocation industrielle ou commerciale en raison de l'implantation du site en zone UE du PLU.

Les 11 avril 2011, 22 septembre 2011 et 24 mai 2012, des compléments au mémoire de réhabilitation du site ont été transmis à l'inspecteur des installations classées.

Les études menées ont montré :

- une pollution dans les sols :
 - au droit de l'ancienne cuve à fioul située à l'extérieur,
 - au droit de la cuve d'huiles usagées situées à l'intérieur,
 - au droit de la cuve à fioul extérieure située à l'ouest de l'usine,
- un impact en produit alcalin au droit des cuves aériennes « acide/base » dans le magasin emballage,
- l'absence d'impact mesuré dans les eaux souterraines au droit du site.

Environ 165 t de matériaux ont été excavés au niveau de la zone de l'ancienne cuve à fioul et de la zone de l'ancienne cuve située à l'ouest de l'usine puis traitées hors site par voie biologique.

Les analyses en fond et flancs de fouille ont montré une pollution résiduelle par les hydrocarbures totaux sur le flanc est pour la cuve de fioul extérieur (539 mg/kg MS) et en fond de fouille pour la cuve enterrée située à l'ouest de l'usine (588 mg/kg MS).

Les travaux d'excavation n'ont pas pu être poursuivis pour des raisons de stabilité géotechnique (rampe en béton et bâtiment de l'usine).

Environ 65 t de terres polluées par des huiles usagées ont été excavées au niveau de la zone de l'ancienne cuve d'huiles usagées à l'intérieur de l'atelier de maintenance. Les résultats des analyses en flancs de fouilles ont montré des concentrations inférieures au critère d'admission

en centre de stockage de déchets non dangereux.

Les zones excavées ont ensuite été remblayées, compactées et recouvertes par un revêtement de surface.

Lors de la visite du site le 17 novembre 2011, l'inspecteur des installations classées a constaté des fissures au niveau du revêtement de surface de la zone de stockage des acides et bases ainsi que des dépôts de soude. La mesure du pH dans le sol était de 10,4 ce qui indiquait qu'une infiltration de produits avait eu lieu.

En conséquence, il a été demandé à l'exploitant de proposer, sous un mois, des mesures de dépollution de cette zone.

Par ailleurs, lors de cette visite, l'inspecteur des installations classées a également constaté :

- la présence de nombreuses machines,
- la présence des cuves de stockage « acide/base »,
- la présence de nombreux déchets.

Par courrier du 24 mai 2012, l'exploitant a transmis les mesures de dépollution mises en place dans la zone des cuves de stockage des acides et des bases.

Environ 192 tonnes de sols pollués à la soude ont été excavées. Cette zone a été remblayée, compactée et recouverte par un revêtement de surface.

Le 17 juillet 2012, l'inspecteur des installations classées a procédé à une visite de récolement.

A cette occasion, il a constaté que :

- les dispositions Code de l'environnement relatif à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée sont satisfaites,
- la remise en état correspond aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier relatif à la cessation des activités transmis le 1er juin 2010 puis complété le 11 avril 2011, 22 septembre 2011 et 24 mai 2012,
- le site ne présentait pas de souillures,
- l'ensemble des déchets a été éliminé conformément aux éléments décrits dans le mémoire de réhabilitation du site.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2006 relative à la mise à l'arrêt définitif des installations ont donc bien été respectées.

Un procès-verbal de récolement relatif à la mise à l'arrêt définitif de l'installation a été établi le 17/07/2012.

Une partie du site est actuellement louée à un transporteur dans l'attente d'une vente de l'ensemble des bâtiments.

Polluant(s) suspecté(s) ou suivi(s) : [4](#) Hydrocarbures et indices liés

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
DERVAL		YS	294	
DERVAL		YS	289	
DERVAL		YS	295	
DERVAL		YS	297	
DERVAL		YS	296	

DERVAL		YS	298	
DERVAL		YS	299	
DERVAL		YS	300	
DERVAL		YS	290	
DERVAL		YS	17	
DERVAL		YS	18	

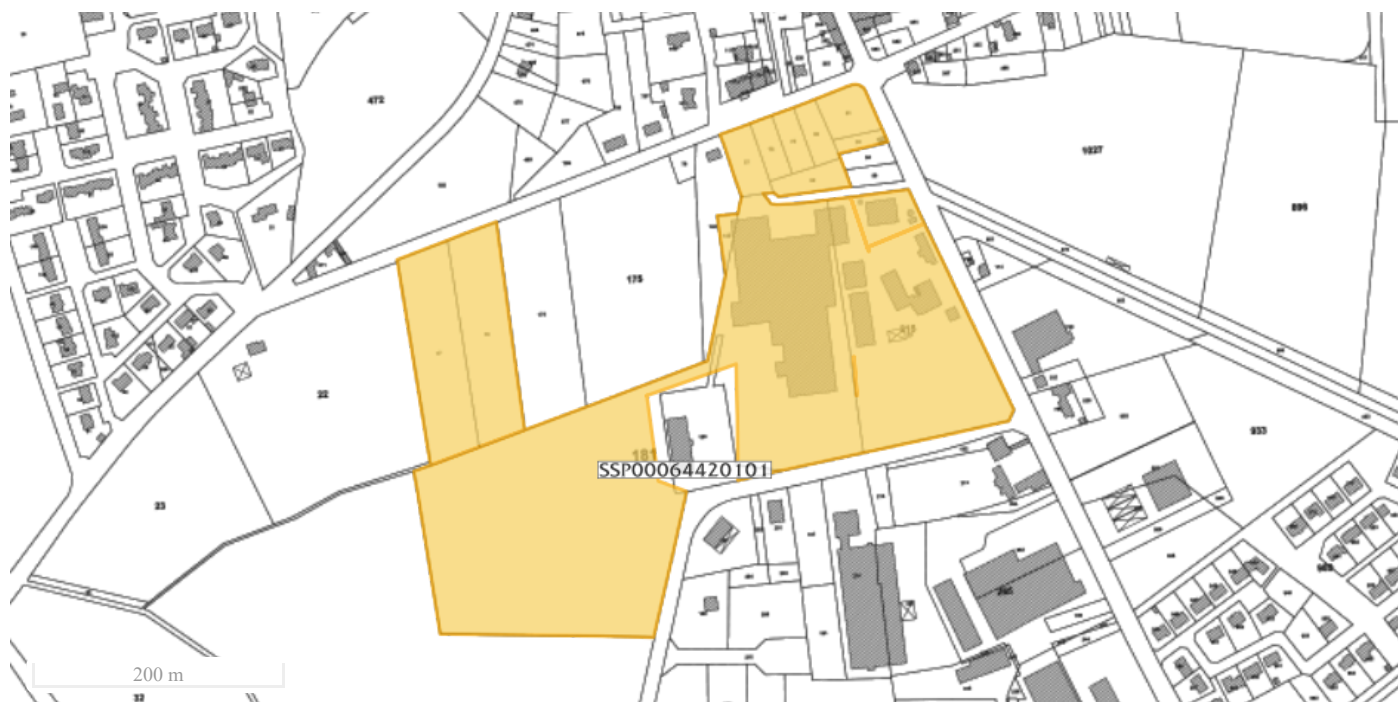
Plans cartographiques :



Centroïde de la classification

Cartes IGN - IGN

Identifiant : SSP00064420101



Périmètre de la classification
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : SSP00064420101

Coordonnées du centroïde : -186 018,5 ; 6 050 935 (Web Mercator Sphérique (EPSG:3857))

Superficie estimée : 224 125 m²

1 Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)

3 Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont issues de la base de données BASOL (avant 2020) ou la base de données SIS s'ils n'étaient pas répertoriés dans BASOL.

4 Il convient également de lire la description ci-dessus, des polluants pouvant y être mentionnés

Fiche Détaillée

Description du site

Nom : SITE DE LA SOCIETE SOAF UNIT

Adresse : LE HAUT QUIBUT

Commune 44051 DERVAL

principale :

Code - K36 - Mise en décharge

Libellé

NAF :

Plus d'infos <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detailee/PAL4400603>

sur le site : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0063.02033>

Description C'est une ancienne décharge mise à la disposition de la société SOAF UNIT par la mairie de Derval. Ce site servait au stockage des résidus de fabrication (polyester).

En 2005, des investigations de terrains et une étude simplifiée des risques ont permis de constater que les impacts environnementaux générés par ce stockage de déchets sont faibles.

Le terrain a été recouvert de terre végétale. Cependant, il convient de conserver la mémoire de l'enfouissement de déchets et pour tout projet d'aménagement de réaliser des investigations sur le sol pour étudier la compatibilité entre l'état du sol et l'usage envisagé.

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de 30/09/2020
dernière mise à
jour des
informations :

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00070710101

Ancien 44SIS11710

identifiant SIS :

Description : 1 C'est une ancienne décharge mise à la disposition de la société SOAF UNIT par la mairie de Derval. Ce site servait au stockage des résidus de fabrication (polyester).

En 2005, des investigations de terrains et une étude simplifiée des risques ont permis de constater que les impacts environnementaux générés par ce stockage de déchets sont faibles.

Le terrain a été recouvert de terre végétale. Cependant, il convient de conserver la mémoire de l'enfouissement de déchets et pour tout projet d'aménagement de réaliser des investigations sur le sol pour étudier la compatibilité entre l'état du sol et l'usage envisagé.

Synthèse de l'action de l'administration

Date de 26/11/2020
dernière
mise à jour
:

Description Ce site inscrit à l'inventaire depuis 1994 n'a pas connu d'évolution satisfaisante compte tenu du 3 contexte. En effet il s'agit d'une ancienne décharge communale mise à disposition d'un industriel qui a stocké sur ce site des résidus de fabrication (polyester). L'entreprise a fait l'objet

de rachats successifs sans toutefois changer de groupe. L'exploitant actuel de l'entreprise à l'origine des déchets a été mis en demeure par arrêté du 30/12/99 de réaliser un diagnostic et de proposer la réhabilitation qui en découle.

Les investigations de terrains menées et les conclusions de l'étude simplifiée des risques de mai 2005 ont permis de constater que les impacts environnementaux générés par ce stockage de déchets sont faibles et un projet de réhabilitation comprenant le confinement des déchets a été proposé. Néanmoins, les résidus de polyester n'ont pas d'impact sur les eaux souterraines.

L'arrêté du 30/12/99 a été annulé par le tribunal administratif le 21 avril 2005 au motif que ce dépôt de déchets devait être considéré comme une décharge sauvage. Ce dépôt n'est donc plus du domaine de l'inspection des installations classées suite à la décision du tribunal administratif précitée.

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
DERVAL	1	ZO	42	44

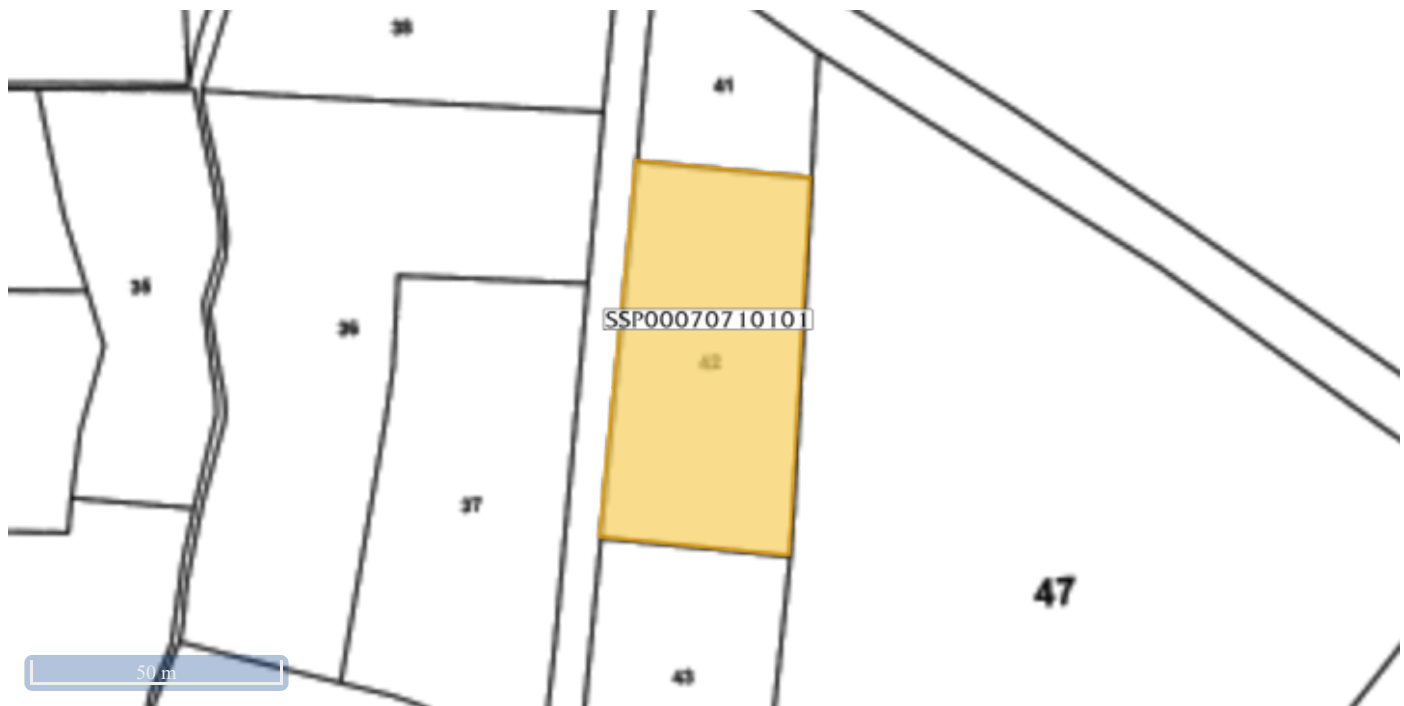
Plans cartographiques :



Centroïde de la classification

Cartes IGN - IGN

Identifiant : SSP00070710101



Périmètre de la classification
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : SSP00070710101

Coordonnées du centroïde : -181 629,8 ; 6 054 752,7 (Web Mercator Sphérique (EPSG:3857))

Superficie estimée : 6 625 m²

1 Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)

3 Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont issues de la base de données BASOL (avant 2020) ou la base de données SIS s'ils n'étaient pas répertoriés dans BASOL.